



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SICOLY
lieu-dit "La Bâtie" à SAINT-LAURENT-D'AGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SICOLY dans son établissement situé lieu-dit "La Bâtie" à SAINT-LAURENT-D'AGNY et l'autorisant à épandre les effluents agricoles produits sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes de Saint Laurent d'Agnay et de Mornant ;
- VU le porter à connaissance du 27 mai 2020 de la société SICOLY ;
- VU le rapport du 9 juillet 2020 du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la lettre du 22 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté concernant le volume de consommation d'eau annuelle porté de 35 000 à 40 000 m³/an ;

VU la réponse du 5 août 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance et l'évolution de la réglementation, en particulier de la nomenclature des installations classées, nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009, notamment sur les modalités de gestion des effluents ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Il est accusé réception de la déclaration du 27 mai 2020 de la société SICOLY, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées 475 route de Mornant, lieu-dit « La Bâtie » à SAINT LAURENT D'AGNY.

Le tableau d'activités faisant l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant actualisé.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	65 t/j	E
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage.... par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales ou de tous produits organiques naturels	146 kW	DC
2910-A-2	Installations de combustion	1,5 MW	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des équipements clos en exploitation)	2458 kg	DC
4718-2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (propane)	9,9 t	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	138,2 kW	D
1511	Entrepôt frigorifique	15 823 m ³	DC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères	5 806 m ³	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	3 128 m ³	D
1532	Dépôt de bois secs	5 806 m ³	D

ARTICLE 2 : Réglementation

2.1- Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, outre l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

2.2- Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés, en particulier :

- les dispositions prévues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- les documents d'orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,
- l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eaux et les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté du 25 février 2009

3.1- Modifications de l'article 2.4 (EAU)

3.1.1. - Modification de l'article 2.4.1. (Consommation d'eau)

L'article 2.4.1. est complété par les dispositions suivantes :

« La consommation d'eau maximale annuelle est de 40 000 m³, la consommation moyenne journalière étant de 122 m³ et la consommation maximale journalière de 250 m³.
Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'adduction public. »

3.1.2- Modification de l'article 2.4.2 (Alimentation en eau)

Les dispositions de l'article 2.4.2.1 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2.4.2.2. sont abrogées et remplacées par :

« Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit. »

3.1.3- Modification de l'article 2.4.3 (Traitement des effluents liquides)

Les dispositions de l'article 2.4.3.1. (Eaux vanes, eaux de process, eaux de refroidissement) sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux vanes, les eaux industrielles et les eaux de refroidissement sont éliminées dans le réseau collectif d'assainissement. »

3.1.4. - L'article 2.4.5. de l'arrêté du 25 février 2009 est complété comme suit :

« Article 2.4.5.5. : Les effluents du site transitent, avant leur rejet dans le réseau collectif, par un dispositif de prétraitement, composé d'un dégrilleur, d'un décanteur, d'un bassin tampon de 50 m³ aéré et deux pompes. Ces équipements sont entretenus en tant que de besoin afin de garantir le respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 2.4.6. »

3.1.5. - L'article 2.4 de l'arrêté du 25 février 2009 est complété comme suit :

« 2.4.2.6.- Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

Les prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de mesures relatives à la sécheresse sont fixées dans le tableau ci-après.

Nature du prélèvement	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Réseau d'eau public	Incitation à l'économie volontaire	Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts entre 8 h et 20 h	Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts 24 h/24 h	
		Interdiction 24 h/24h: - de laver les véhicules - d'arroser les façades des bâtiments, les voies privées - de laver les voiries, sauf impératif sanitaire ou de sécurité		

3.1.6. - Modification de l'article 2.4.6 (Valeurs limites et surveillance des rejets)

Les dispositions de l'article 2.4.6. de l'arrêté du 25 février 2009 sont abrogées et remplacées par :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La quantité maximale susceptible d'être rejetée au réseau collectif, après prétraitement, est de 220 m³.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Station d'épuration SYSEG de GIVORS, code SANDRE : xxxxx) les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales journalières (en mg/l)	Flux journalier maximal (en kg/j)
MES (SANDRE : 1305)	600	132
DBO5 (SANDRE : 1313)	800	176
DCO (SANDRE : 1314)	2000	440
Azote global (SANDRE 1551)	150	33
Phosphore total (SANDRE 1350)	50	11
S.E.H.	150	-

Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3.

La température des rejets est inférieure à 30°.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

Pour les autres substances relevant de la réduction de substances dangereuses dans l'eau, l'établissement se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Arsenic total (SANDRE : 1369)	0,1
Zinc total (SANDRE : 1383)	2

Chrome total (SANDRE : 1389)	0,5
Cuivre total (SANDRE : 1392)	0,5
Cadmium total* (SANDRE : 1388)	0,02
Mercure total * (SANDRE : 1387)	0,05
Nickel total (SANDRE : 1386)	0,25
Plomb total (SANDRE : 1382)	0,5

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3.1.7.- Modification de l'article 2.4.7. (Contrôle des rejets)

Les dispositions de l'article 2.4.7. sont complétées comme suit :

« L'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur accrédité, à la fréquence mentionnée dans le tableau ci-après, des analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.1.6. du présent arrêté, sur un échantillon moyen journalier 24 h, en période de fonctionnement normal de l'installation.

Paramètres	Fréquence
Volume	Continu
PH, température	Continu
Macropolluants : MES, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, SEH	4 fois par an
Micropolluants : Arsenic, Zinc, Chrome, Cuivre, Cadmium, Mercure, Nickel, Plomb	4 fois par an

Pour les micropolluants, la fréquence analytique pourra être adaptée en fonction des résultats constatés après une période de 24 mois, correspondant à 8 analyses consécutives. »

3.2- Modifications de l'article 2.5 (DECHETS)

3.2.1. - Modification de l'article 2.5.4.2. (Filières d'élimination)

Le tableau présentant les filières d'élimination des déchets est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Code déchet	Type déchet	Quantité maximale annuelle	Destination	Niveau de gestion
02 03 04	Fruits frais entiers déclassés	400 t	compostage	1
02 03 04	Fruits entiers déclassés (pommes)	37 t	valorisation en solution sucrante (IAA)	1
02 03 01	Sous-produits de fabrication	170 t	compostage	1
15 01 01	Emballages carton/papier	66 t	recyclage	1
15 01 02	Emballages plastiques divers	13 t	recyclage	1
15 01 02	Emballages plastiques réutilisables	1 t	recyclage	1
15 01 01	Bois	11	broyage pour chaufferie et/ou fabrication plaques contreplaquées	1

15 01 01	Palettes bois usagées	28	réparation ou revente ou copeaux de bois	1
15 01 04	Ferraille	13	recyclage	1
15 01 04	Fûts métalliques vides	72	remise en état et revente en emballage	1
15 01 04	Autres déchets métalliques	13	recyclage	1
	Déchets spéciaux (alumine, combustibles, huiles spéciales...)	18	retraitement et recyclage	1
16 00 00	Déchets banals en mélange	172	Transformation en combustible de substitution pour cimenterie	1

3.2.2. - Abrogation de l'article 2.5.4.3. (Plan d'épandage des déchets de process)
L'article 2.5.4.3. de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 4-publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LAURENT-D'AGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5- délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6-Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-D'AGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 SEP. 2020

Le Préfet,

~~Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÉS

